Se rendre à l'étranger ou Retourner au Japon accompagné d'un enfant

Problèmes pouvant survenir en cas de déplacement d'un enfant
(Régimes juridiques étrangers et la Convention de La Haye)

Ministère des Affaires étrangères du Japon

Vous projetez de vous marier avec une personne de nationalité étrangère,
vous êtes marié(e) avec une personne de nationalité étrangère,
vous vivez à l'étranger,
vous songez à aller vivre à l'étranger…

Connaissez-vous la **Convention de La Haye** ?

Voyons ensemble les règles s'appliquant au passage d'une frontière lorsque l'on est accompagné d'un enfant.

Dans quels cas la Convention de La Haye s'applique-t-elle ?
Y a-t-il des précautions à prendre en cas d'entrée ou de sortie d'un pays en compagnie d'un enfant ?
En quoi consiste la Convention de La Haye ?
Je projette d'aller au Japon/à l'étranger en compagnie de mon enfant…
Risque-t-on de m'arrêter si je sors du pays en compagnie de mon enfant sans avoir obtenu d'autorisation?
Si je rencontre des difficultés à l'étranger, à qui dois-je m'adresser ?

Points à retenir en cas d'entrée ou de sortie d'un pays en compagnie d'un enfant

- Certains pays demandent la présentation d'une autorisation de sortie de territoire lors d'entrée ou de sortie du pays en compagnie d'un enfant. Certains pays exigent également la présentation d' une autorisation de sortie du territoire pour l'enfant délivrée par le tribunal.
- Les ressortissants japonais n'ont pas besoin de présenter d'autorisation de sortie de territoire lorsqu'ils quittent ou retournent au Japon.

Pour plus de détails, renseignez-vous auprès d'un organisme gouvernemental de votre pays de résidence ou de destination, ou bien auprès d'une représentation diplomatique ou consulaire en poste à l'étranger.

Qu'est-ce qu'une autorisation de sortie de territoire?

Il s'agit d'un document indiquant qu'un des parents autorise l'autre parent à entrer et/ou à sortir d'un pays, accompagné de l'enfant.

- Dans certains pays, si vous emmenez votre enfant à l'étranger sans obtenir l'autorisation de l'autre parent, cela sera considéré comme un enlèvement, même s'il s'agit de votre enfant. Vous encourez alors le risque d'être arrêté(e) à votre retour.

Afin d'éviter que cela se produise, si vous souhaitez quitter un pays accompagné(e) d'un enfant, consultez préalablement un avocat spécialisé.

Si vous faites passer la frontière à votre enfant, la Convention de La Haye s'applique peut-être !

Qu'est-ce que la Convention de La Haye ?

La Convention définit les deux principes suivants :

①Le cadre de coopération internationale pour que les enfants déplacés ou retenus illicitement à l'étranger retournent dans le pays où ils habitaient auparavant (pays de résidence habituelle).

➡Les litiges relatifs à la garde d'un enfant se règlent dans le pays de résidence habituelle, après le retour de l'enfant.

②La coopération entre les pays signataires de la Convention pour préserver le droit de visite d'un enfant ayant passé la frontière.

Qu'est-ce qu'un déplacement ou une rétention illicite ?

Il s'agit du fait d'emmener un enfant hors de son pays de résidence habituelle (déplacement), ou de ne pas ramener un enfant dans son pays de résidence habituelle après un délai convenu (rétention), en violation du droit de garde d'un des parents (ex. : sans l'autorisation d'un des parents).

Dénomination officielle de la Convention de la Haye

Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants

Dans quels cas la Convention de La Haye s'applique-t-elle ?

◎Pour des enfants de quel âge ?

La Convention de La Haye s'applique aux enfants de moins de 16 ans.

◎Pour quels pays de destination/pays de séjour ?

La Convention de La Haye s'applique au déplacement ou rétention illicite et au droit de visite d'un enfant entre les pays signataires dont la liste figure ci-dessous.

Pays signataires de la Convention de La Haye (2017.3)

Asie

- Chine (Hong-Kong et Macao seulement)*
- Corée du Sud
- Japon
- Pakistan
- Philippines
- Singapour
- Sri Lanka
- Thaïlande

*Non appliquée dans les autres régions de Chine.

Amérique du Nord

- Canada
- États-Unis d'Amérique

Océanie

- Australie
- Fidji
- Nouvelle Zélande

Moyen Orient

- Irak
- Israël
- Turquie

Afrique

- Afrique du Sud
- Burkina Faso
- Gabon
- Lesotho
- Maroc
- Maurice
- République de Guinée
- Seychelles
- Zambie
- Zimbabwe

Amérique centrale et du Sud

- Argentine
- Bahamas
- Belize
- Bolivie
- Brésil
- Chili
- Colombie
- Costa Rica
- El Salvador
- Équateur
- Guatemala
- Honduras
- Mexique
- Nicaragua
- Panama
- Paraguay
- Pérou
- République dominicaine
- Saint-Kitts-et-Nevis
- Trinité-et-Tobago
- Uruguay
- Venezuela

Europe

- Albanie
- Allemagne
- Arménie
- Autriche
- Bélarus
- Belgique
- Bosnie-Herzégovine
- Bulgarie
- Chypre
- Croatie
- Danemark
- Espagne
- Estonie
- Ex-République yougoslave de Macédoine
- Fédération de Russie
- Finlande
- France
- Géorgie
- Grèce
- Hongrie
- Irlande
- Islande
- Italie
- Kazakhstan
- Lettonie
- Lituanie
- Luxembourg
- Malte
- Monaco
- Monténégro
- Norvège
- Ouzbékistan
- Pays-Bas
- Pologne
- Portugal
- Principauté d'Andorre
- République de Moldova
- République tchèque
- Roumanie
- Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
- Saint-Marin
- Serbie
- Slovaquie
- Slovénie
- Suède
- Suisse
- Turkménistan
- Ukraine

Note : Les enfants qui ont été emmenés ou retenus d'une façon illicite avant le 1er avril 2014, date d'entrée en vigueur de la Convention de la Haye au Japon, ne sont pas concernés de cette Convention (à moins que le droit de visite ne soit entravé).

En cas de difficulté à l'étranger...

Vous pouvez prendre contact avec les représentations diplomatiques ou consulaires en poste dans ce pays. Les représentations diplomatiques ou consulaires vous assisteront de la manière suivante :

- Mise à disposition d'une liste d'avocats spécialisés dans les affaires familiales internationales (avocats parlant japonais dans la mesure de possible), d'interprètes, de traducteurs, d'organisations et/ou d'associations spécialisées dans la médiation familiale ainsi que dans le droit des victimes.
- En cas de crainte, demande d'assistance ou signalement aux organismes locaux concernés par votre sécurité
- Conseil en matière de problèmes familiaux (le contenu des consultations auprès de la représentation diplomatique ou consulaire sera consigné et remis sur demande à l'intéressé.)

Si certains points vous semblent confus ou vous préoccupent au sujet de la Convention de La Haye, veuillez contacter avec la Division de la Convention de La Haye.
Des informations précises sont également disponibles sur le site Internet du Ministère des Affaires étrangères.

Ministère des Affaires étrangères, Direction des affaires consulaires, Division de la Convention de La Haye

2-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8919, Japon

Tél +81-3-5501-8466

De 9h00 à 17h00 les jours ouvrables (sauf entre 12h30 et 13h30)

E-mail hagueconventionjapan@mofa.go.jp

URL http://www.mofa.go.jp/fp/hr_ha/page22e_000249.html